

NOTE

from: Presidency
dated: 16 October 2003
to: Delegations

*Subject: IGC 2003
– Council Presidency and Council formations*

1. Delegations will find attached proposals on the formations of the Council and the Council Presidency. These reflect the outcome of the discussions of the ministerial meeting in Rome on 4 October. They take two forms:
 - an amended version of Article I-23 of the draft Constitution (see Annex I);
 - a draft Protocol containing the basic provisions on the organisation of the Council Presidency (see Annex II).
2. On the legislative function of the Council, the revised Article I-23 provides that the Council legislates in public and, to that effect, that the agenda of each sectoral Council shall be divided into a legislative and a non-legislative part.
3. On the decision of the European Council establishing the number of Council formations, the Presidency proposes, in the light of the discussions, that it should be adopted by qualified majority.

4. On the Council Presidency, the proposal is to provide for a "Team" Presidency, since this arrangement was the most widely accepted by delegations. In response to many comments on how the provisions governing such an arrangement should be reflected in the text itself, the Presidency proposes a "three tier" approach:
- a) the text of the Constitution itself, which contains an amended Article I-23 on the Council formations and the Council Presidency;
 - b) a protocol to be annexed to the Constitution, which sets out the basic principles and organisation of the "Team" Presidency;
 - c) a European Council decision, which is to be adopted at a later stage and shall contain the detailed provisions (such as those on the composition of the teams). Some flexibility is provided for as to when the new rules on Team Presidency will enter into force so as to enable the Member States concerned to organise themselves (see Article 5 2nd subparagraph of the draft Protocol).
-

<p style="text-align: center;">LES FORMATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES ET LA PRÉSIDENTE</p>
--

(Article I-23)

1. Le Conseil siège en différentes formations.
2. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil, prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec la Commission.
3. Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de son action.

Le Conseil des affaires étrangères est présidé par le ministre des Affaires étrangères de l'Union.

4. Le Conseil européen adopte à la majorité qualifiée une décision établissant la liste des autres formations du Conseil.
5. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. À cet effet, chaque session du Conseil est divisée en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur les actes législatifs de l'Union et aux activités non législatives.
6. La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celle des affaires étrangères, est assurée par les représentants des États membres au Conseil selon un système de rotation égale, dans les conditions figurant au protocole sur l'exercice de la présidence du Conseil.

Projet de protocole sur l'exercice de la présidence du Conseil de ministres

Article 1

La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celles des affaires générales et des affaires étrangères, est assurée collectivement par un groupe de [3][4] États membres pour une période de [18][24] mois. Ces groupes sont composés par rotation égale des États membres, en tenant compte des équilibres politiques et géographiques dans l'Union et de la diversité des États membres.

Les États membres du groupe se répartissent équitablement la présidence des formations du Conseil, ainsi que la présidence de leurs organes préparatoires pour la durée de la période, conformément aux mesures d'application prévues au paragraphe 5.

Article 2

La présidence du Conseil des affaires générales et du comité des représentants permanents est assurée à tour de rôle, pour six mois, par chacun des membres du groupe. La présidence du comité politique et de sécurité est assurée par un représentant du ministre des Affaires étrangères de l'Union.

Article 3

Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil. Les États membres en charge de la présidence prennent, avec le soutien du secrétariat général du Conseil, toutes les dispositions utiles à l'organisation et à la bonne marche des travaux du Conseil.

Article 4

Le Conseil européen adopte à l'unanimité une décision établissant les mesures d'application du présent protocole.

Article 5

L'article 4 du présent protocole entre en vigueur six mois après la signature du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Les autres articles du présent protocole entrent en vigueur à la date fixée par le Conseil européen et, en tout état de cause, au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe.